



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 134 -DDPP-14
portant modification

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V, en particulier les articles L.513.1, R.513.1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2003 réglementant les activités de la déchetterie exploitée sur le territoire de la commune de Pélussin, au lieu-dit Grémieux, pour le compte de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 modifiant le tableau des activités exercées sur la déchetterie ;

VU la déclaration de l'exploitant envoyée à Madame la Préfète de la Loire le 16 décembre 2013 par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, portant sur le classement au regard de la rubrique 2710 concernant l'établissement susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 14 avril 2014 ;

VU l'absence d'observation présentée sur ce projet par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la déclaration de la Communauté de Communes du Pilat, complétée par courrier électronique du 2 janvier 2014 comporte l'ensemble des renseignements requis ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2003 modifié est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A,D,NC
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	100 t/jour	A
2710-1-a)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	8,1 t	A
2710-2-c)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ ° et inférieur à 300 m ³	262 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	320 m ³	D

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et Monsieur le maire de PELUSSIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 23 AVR. 2014

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Didier PERRE

Copie adressée à :

- Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

9 rue des Prairies

42410 PELUSSIN

- Monsieur le maire de PELUSSIN

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono